

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN D'INFORMATION

SEPTEMBRE 2019

Madame,
Monsieur,

DANS CE BULLETIN VOUS POURREZ LIRE :

- JEU-QUESTIONNAIRE EN MATIÈRE FISCALE
- SIMPLE FIDUCIE ET CONTRAT DE PRÊTE-NOM
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX??
- RÉPONSES AU JEU-QUESTIONNAIRE
- ERRATUM - BULLETIN AOÛT 2019

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



JEU-QUESTIONNAIRE EN MATIÈRE FISCALE

Nous vous proposons ce mois-ci un jeu-questionnaire qui vous permettra de contrôler vos connaissances fiscales dans divers domaines liés à votre planification fiscale personnelle. Vous y trouverez peut-être quelques bonnes idées!

Nous présentons les réponses séparément à la page 6, pour que vous tentiez de répondre vous-même aux questions (sans regarder les réponses) et puissiez évaluer vos résultats. Essayez de justifier vos réponses, et d'expliquer les éléments de planification connexes à considérer.

1. Vous vendez quelques actions sur le marché pour 12 000 \$ *de plus* que le prix que vous avez payé il y a quelques années. Quelle partie du gain de 12 000 \$ sera incluse dans votre revenu et assujettie à l'impôt?
2. Vous vendez quelques actions sur le marché ce mois-ci pour 12 000 \$ *de moins* que le prix que vous avez payé il y a quelques années. Votre seul revenu cette année est un revenu d'emploi de 65 000 \$. Pouvez-vous déduire la perte en capital?
3. Vous et votre conjoint travaillez à temps plein. Vous gagnez 80 000 \$ et votre conjoint, 40 000 \$. Vous avez un enfant de deux ans. Vous payez 11 000 \$ par année à une gardienne qui prend soin de l'enfant pendant que vous êtes au travail. Pouvez-vous déduire les frais de garde d'enfant?
4. Vous avez commencé à travailler la première fois en 2018. Votre revenu d'emploi a été de 50 000 \$ en 2018, et il sera de 60 000 \$ en 2019. Vous ne participez pas à un régime de retraite et vous n'avez jamais versé de cotisation à un REER. Combien pouvez-vous verser dans un REER, pour pouvoir demander une déduction dans votre déclaration de 2019? Jusqu'à quel moment pouvez-vous verser cette cotisation? Et qu'arrivera-t-il si vous ne versez pas de cotisation pour 2019?
5. Vous occupez un emploi à temps plein comme travailleur social, mais vous habitez également et exploitez une petite ferme maraîchère. Cette année, votre ferme a une perte de 40 000 \$, comme ce fut le cas pour chacune des cinq années précédentes. Pouvez-vous déduire ce montant de 40 000 \$ de votre revenu d'emploi de 60 000 \$?
6. En plus d'un revenu d'emploi de 60 000 \$, vous recevez 6 000 \$US (8 000 \$CA) de dividendes sur des actions américaines détenues dans votre compte de courtage canadien. Un prélèvement de 900 \$US (15 %) a été fait sur ce montant au titre de l'impôt des États-Unis, ce qui ne vous laisse que 5 100 \$US (6 800 \$CA). Devez-vous déclarer la totalité des dividendes et payer l'impôt canadien sur le plein montant de 8 000 \$, ou pouvez-vous ne déclarer que les 6 800 \$ reçus?
7. Vous travaillez au Canada dans le domaine de l'informatique. Vous acceptez une offre de déménager en France pour y travailler à un projet de 18 mois, période au cours de laquelle votre conjoint et vos enfants resteront au pays. Vous serez en France durant toute l'année 2020 et votre revenu en France sera soumis là-bas à une retenue à la source. Devrez-vous déclarer le revenu aux fins de l'impôt canadien?
8. En janvier 2019, votre tante vous a donné quelques actions comme cadeau de mariage. Ces actions lui ont coûté 5 000 \$ (y compris la commission) il y a nombre d'années et, au moment où elles vous ont été offertes, elles valaient 20 000 \$. Vous les vendez maintenant, en septembre 2019, pour 26 000 \$. Quel montant s'ajoute à votre revenu aux fins de l'impôt du fait du cadeau et de la vente réunis?



9. Vous souhaitez donner 5 000 \$ à un organisme de bienfaisance. Vous avez le choix entre trois possibilités :

- a) faire un chèque de 5 000 \$;
- b) donner une peinture que vous avez achetée 3 000 \$ l'année dernière, et qu'un expert en évaluation d'œuvres d'art vous a dit valoir 5 000 \$ aujourd'hui;
- c) donner quelques actions d'Apple que vous détenez, qui vous ont coûté 3 000 \$ il y a quelques années et qui valent maintenant 5 000 \$.

Quelle option est la meilleure et quelle est la moins bonne, et pourquoi?

10. Vous avez dépensé de l'argent cette année à l'égard des éléments suivants pour vous-même ainsi que pour votre conjoint et vos enfants :

- a) des béquilles pour une hanche brisée;
- b) des Tylenol prescrites par votre médecin;
- c) des vitamines recommandées par votre médecin;
- d) de la marijuana médicale aux termes d'un « document médical » que vous avez obtenu en vertu de la réglementation sur le cannabis;
- e) des verres fumés prescrits;
- f) un régime d'assurance maladie voyages pour vos vacances aux États-Unis;
- g) un régime d'assurance dentaire;
- h) un déplacement en taxi de 30 km vers l'hôpital lorsque vous vous êtes fracturé la cheville;
- i) les frais d'un tuteur pour votre fils en difficulté d'apprentissage, attestés par un médecin.

Lesquels de ces éléments sont des dépenses pour lesquelles vous devriez avoir conservé les reçus et demander une déduction dans votre déclaration de revenus, et combien vaudra la déduction?

SIMPLE FIDUCIE ET CONTRAT DE PRÊTE-NOM

La « simple fiducie » (« fiducie nue » ou (« *bare trust* »)) est une notion intéressante qui peut être utile aux fins de l'impôt. Contrairement à une fiducie véritable, la « simple fiducie » est une fiducie dans laquelle une personne F (le simple fiduciaire) détient le titre de propriété légale d'un bien pour la personne P (le propriétaire), mais n'a aucune discrétion quant à ce qu'elle peut en faire. F ne peut transférer ou gérer le bien que conformément aux directives de P, sans pouvoir ni responsabilités par ailleurs. Il suffit, pour constituer une simple fiducie, d'un accord d'une page en précisant les conditions.

On a souvent recours à une simple fiducie pour la détention d'un immeuble. Par exemple, une société à désignation numérique peut jouer le rôle de propriétaire inscrit d'un terrain, le nom du propriétaire véritable demeurant ainsi inconnu du public. Le terme « prête-nom » est également utilisé pour la simple fiducie. F peut aussi être désigné comme « mandataire » de P, agissant ici encore conformément aux directives de P. (Les notions de simple fiducie et de prête-nom sont légalement distinctes mais, en pratique, elles peuvent être assimilées.)

Au Québec, où s'applique le *Code civil* (contrairement à la *common law* dans toutes les autres provinces et les territoires canadiens), un mandataire peut être désigné comme un « prête-nom » et être soumis aux règles du *Code civil*.

Aux fins de l'impôt, le **simple fiduciaire ou le prête-nom est presque toujours ignoré**, et le propriétaire véritable du bien (P) est considéré comme en ayant le droit de propriété et de gestion. En conséquence, le transfert initial du titre de propriété légale de P à F n'est pas pris en compte aux fins de l'impôt. Si F cède le



bien à un acheteur, P est considéré comme l'ayant vendu et doit payer l'impôt sur tout profit ou gain résultant de la vente.

(Une exception à cette règle est le remboursement de la TPS pour les habitations neuves. À la lumière de la décision *Cheema* rendue en 2018 par la Cour d'appel fédérale, si F achète une habitation neuve conjointement avec P, concluant le contrat d'achat au seul motif d'aider P à obtenir du financement pour l'achat de l'habitation neuve, même si F n'est qu'une simple fiducie, P ne pourra obtenir le remboursement pour les habitations neuves. Voir notre Bulletin de fiscalité de septembre 2018.)

En mai 2019, le Québec a adopté une règle très importante. Tout contrat de prête-nom **doit être divulgué à Revenu Québec dans les 90 jours suivant la signature s'il a été signé après le 16 mai 2019 (ou au plus tard le 16 septembre 2019 s'il a été signé avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération se poursuivent après cette date)**, avec **possibilité d'une pénalité** pour non-conformité.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

L'ARC contrôle sa procédure de vérification : les tribunaux refusent de s'interposer

On sait pertinemment que, dans les causes entendues par les tribunaux depuis nombre d'années (p.ex., *Main Rehabilitation Co.*, 2004 CAF 403), si vous portez en appel un avis de cotisation d'impôt sur le revenu (ou de TPS/TVH), la *seule* question que la Cour canadienne de l'impôt (CCI) peut traiter est de savoir si l'avis de cotisation est légal et exact. **La manière dont l'Agence du revenu du Canada (ARC) s'est comportée durant la procédure de vérification n'importe pas.** Même si le vérificateur a agi de façon déraisonnable, une fois que vous avez reçu l'avis, vous devez démontrer à la CCI pourquoi celui-ci est erroné, et la conduite du vérificateur n'est pas pertinente. (Si l'avis de cotisation porte sur la TPS/TVH ou les déductions à la source, les services de recouvrement de l'ARC vous obligeront à payer le montant réclamé même si vous avez entamé une démarche d'appel, bien avant que vous n'atteigniez la CCI.)

Que faire alors si un vérificateur de l'ARC agit de façon déraisonnable – en produisant un avis de cotisation de toute évidence erroné?

Vous ne pouvez vous adresser à la CCI pendant la vérification. À moins qu'il n'y ait un avis de cotisation à porter en appel, la CCI n'a aucun fondement juridique lui permettant d'étudier votre cas.

Vous pouvez demander de l'aide au chef d'équipe du vérificateur ou à un supérieur, mais il soutiendra souvent le vérificateur, à moins que vous ne puissiez démontrer une violation évidente d'une politique de l'ARC ou une interprétation clairement erronée de la loi (en dépit de quoi il pourrait le faire quand même).

En cas d'impasse, vous pouvez déposer une « plainte liée au service » à l'ARC. Si cela ne vous mène toujours nulle part, vous pouvez demander l'aide de l'ombudsman des contribuables, qui peut adresser des recommandations à l'ARC. Celles-ci ne sont toutefois par contraignantes, et il appartient à l'ARC de décider de quelle façon elle procédera à la vérification, et si elle établira un avis de nouvelle cotisation et, le cas échéant, à quel moment.

Existe-t-il d'autres options sur le plan juridique?

Oui – en théorie. La Cour fédérale (CF) a juridiction sur l'ARC. Si l'ARC a pris une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord (autre que de délivrer un avis de cotisation que vous pouvez porter devant la CCI), vous pouvez demander un « contrôle judiciaire » à la CF, dans le but d'obtenir une ordonnance tel un bref de *mandamus* (« nous ordonnons ») ou une injonction, qui dictera à l'ARC quoi faire ou ne pas faire.

Comme le démontrent deux jugements récents, en pratique, la CF est très peu encline à intervenir. Les causes en question sont celles de *Safe Workforce Inc.* (2019 CF 645) et de *Ghazi* (2019 CF 860).



Dans la première cause, Safe Workforce (SW) avait fait l'objet d'une vérification par l'ARC. Le vérificateur avait soumis une lettre de projet de nouvelle cotisation. SW a demandé tous les renseignements que contenait le dossier du vérificateur au sujet de SW (afin de pouvoir mieux réagir au projet de cotisation) et, même si quelques renseignements lui ont été communiqués, la réponse de l'ARC aux demandes subséquentes a été que SW devait produire une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. SW a présenté une demande de divulgation, mais le service de l'Accès à l'information de l'ARC a mis du temps à répondre. Quelques mois plus tard, le vérificateur a indiqué qu'il allait « conclure la vérification » et établir l'avis de cotisation. SW a porté plainte auprès des supérieurs du vérificateur, et la directrice adjointe de la vérification de l'ARC a confirmé que le vérificateur pouvait procéder et établir l'avis de cotisation.

SW a présenté une demande de contrôle judiciaire à la CF dans le but d'obtenir une injonction qui empêcherait l'ARC de délivrer l'avis de cotisation jusqu'à ce que les renseignements demandés par SW lui aient été communiqués en vertu de l'Accès à l'information, de telle sorte qu'elle puisse soumettre de nouvelles demandes. Raisonnable, n'est-ce pas?

Le gouvernement a présenté une requête visant à radier la demande de contrôle judiciaire en raison du fait qu'elle ne pouvait pas être accueillie. SW a soumis à son tour une requête en injonction interlocutoire provisoire pour empêcher que l'avis de cotisation ne soit délivré tant que la demande de contrôle judiciaire ne serait pas entendue.

La CF a rejeté les deux requêtes. La Cour a affirmé qu'il était trop tôt pour rejeter la demande, parce qu'elle pouvait théoriquement être accueillie. Mais la Cour a également refusé d'accorder une injonction interlocutoire, car **rien n'indiquait que SW subirait un « préjudice irréparable » si l'avis de cotisation était délivré**, puisqu'il pourrait alors être porté en appel devant la CCI.

SW a donc effectivement perdu sa cause puisque l'ARC pouvait délivrer l'avis de cotisation. Comme l'a expliqué le juge : « il n'est aucunement obligatoire, en vertu de la loi ou de la *common law*, de permettre à la demanderesse de participer au processus de vérification ». En d'autres termes, un projet de cotisation d'un vérificateur relève de la courtoisie administrative et, du fait qu'il n'a aucune valeur juridique, ne vous donne pas un droit légal d'arrêter le processus de délivrance de l'avis de cotisation.

Ghazi était une cause à peu près semblable. Ghazi avait fait l'objet d'une vérification de l'ARC, qui projetait de l'imposer pour de la TVH non perçue sur la vente de deux immeubles. Son avocat avait demandé au vérificateur les faits sur lesquels ce dernier se fondait pour étayer l'avis et les pénalités envisagés.

Ghazi a cherché à obtenir de la directrice adjointe de la vérification de l'ARC qu'elle remplace les vérificateurs, et transfère le dossier à une nouvelle équipe de vérification. Cela lui ayant été refusé, Ghazi a demandé un contrôle judiciaire à la CF. Il cherchait à obtenir une ordonnance exigeant que l'ARC retire le vérificateur et le chef d'équipe de la vérification.

La CF a rejeté la demande de contrôle judiciaire de Ghazi sans audience, car elle n'avait aucune chance d'être accueillie. Toute plainte de Ghazi au sujet de la conduite de l'équipe de vérification pouvait être examinée par l'ombuds-man de l'ARC. Le but véritable de Ghazi était d'empêcher la délivrance de l'avis de cotisation, ce que la CF ne pouvait pas faire. Ghazi avait un recours approprié, soit de porter l'avis de cotisation devant la CCI.

Comme on peut le voir dans ces deux causes, en pratique, on ne peut espérer quelque aide des tribunaux pour empêcher la délivrance d'un avis de cotisation consécutif à une vérification. Si vous n'avez pas de chance avec la direction de l'ARC ou l'ombudsman, l'avis de cotisation sera délivré, et tout ce que vous pourrez faire sera d'appeler auprès de la CCI. Si l'avis porte sur la TPS/TVH ou des déductions à la source, vous aurez l'obligation de payer même si vous interjetez appel.



RÉPONSES AU JEU-QUESTIONNAIRE

Réponses au jeu-questionnaire de la page 1.

1. La **moitié** d'un gain en capital est imposable, c'est-à-dire que la moitié du gain est votre « gain en capital imposable » inclus dans votre revenu aux fins de l'impôt. À moins que vous ne fassiez tellement d'opérations que vous soyez considéré comme exploitant une entreprise de commerce de valeurs, le gain de 12 000 \$ est un gain en capital, dont **6 000 \$** seront inclus dans votre revenu et imposables.

Cependant, toutes les **commissions** que vous avez payées à l'achat ainsi qu'à la vente des actions sont déduites dans le calcul du gain. Par conséquent, si vous avez payé des commissions de 200 \$ lorsque vous avez acheté les actions et de 400 \$ lorsque vous les avez vendues, votre gain en capital sera en réalité de 11 400 \$, et le montant à inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt sera de 5 700 \$.

2. **Non.** Vous avez une perte en capital déductible de 6 000 \$ (soit la moitié de la perte en capital), ou voisinant peut-être 5 700 \$ si vous avez payé des commissions à l'achat et à la vente comme en 1. ci-dessus. Vous ne pouvez toutefois pas porter cette perte en capital déductible en diminution d'un revenu d'emploi ou de tout autre revenu qui n'est pas un gain en capital imposable.

Si vous avez eu des gains en capital imposables dans les trois années précédentes, vous pouvez reporter *en arrière* votre perte en capital déductible et la porter en diminution de ces gains. Sinon, vous pouvez **reporter en avant votre perte en capital déductible indéfiniment**, et la porter, dans quelque année future, en diminution des gains en capital imposables seulement.

3. **Non, mais votre conjoint peut déduire 8 000 \$.** Seul le conjoint ayant le revenu le plus faible peut déduire des frais de garde d'enfants, à concurrence de 8 000 \$ par enfant de moins de 7 ans à la fin de l'année (de 5 000 \$ par enfant entre 7 et 15 ans à la fin de l'année et de 11 000 \$ par enfant ayant une infirmité grave), et seulement à hauteur des 2/3 du « revenu gagné » du conjoint ayant le revenu le plus faible (en général, un revenu d'emploi ou d'entreprise). Vous ne pouvez déduire les frais vous-même, parce que vous gagnez davantage que votre conjoint.

Si vous aviez eu également un enfant de 14 ans ne nécessitant pas de services de garde, votre conjoint aurait pu déduire le plein montant de 11 000 \$ payé à la gardienne même si cette dernière n'avait veillé qu'aux soins du bébé. Les plafonds de 8 000 \$, 5 000 \$ et 11 000 \$ par enfant s'appliquent en fonction du nombre d'enfants que vous avez, sans égard à celui des enfants dont la personne que vous payez prend soin.

4. Vous pouvez verser **9 000 \$** pour 2019, soit 18 % de votre « revenu gagné » de 2018 (si votre revenu gagné de 2018 avait dépassé 147 222 \$, le plafond pour 2019 serait de 26 500 \$). Vos droits de cotisation sont imprimés sur votre avis de cotisation de 2018, que vous devez avoir reçu au printemps de 2019 après avoir produit votre déclaration de 2018.

Si vous participez à un régime de retraite, le plafond de cotisation est diminué du « facteur d'équivalence », montant qui reflète la valeur future de votre retraite fondée sur les cotisations courantes de votre employeur. Ce chiffre apparaît sur le T4 de 2018 que vous avez reçu de votre employeur, et il est également imprimé sur votre avis de cotisation et accessible en ligne dans « Mon dossier » sur le site de l'ARC.

La date limite à laquelle vous devez avoir versé votre cotisation REER pour pouvoir la déduire dans une année donnée est de 60 jours après la fin de l'année en question. Si vous vous dites qu'en 2020, ce sera le 1^{er} mars, vous n'avez pas tout à fait raison. Comme 2020 est une année bissextile, le 60^e jour sera le 29 février, non le 1^{er} mars. Mais si vous avez pensé 29 février, vous n'avez toujours pas raison. Comme le



29 février 2020 est un samedi, l'échéance est repoussée au jour ouvrable suivant, soit le **lundi 2 mars 2020**.

Si vous ne versez pas de cotisation pour 2019, vos droits de cotisation s'accumulent et vous pourrez verser (et déduire) les 9 000 \$ dans n'importe quelle année ultérieure, en plus de vos droits de cotisation pour cette année ultérieure. Par exemple, votre revenu d'emploi de 60 000 \$ en 2019 engendre des droits de cotisation additionnels de 10 800 \$ pour 2020 (18 % de 60 000 \$); en 2020 (ou au plus tard le 1^{er} mars 2021), vous pourrez verser (et déduire) jusqu'à 19 800 \$ – les droits inutilisés de 9 000 \$ de 2018 plus les 10 800 \$ de 2019.

5. Non. Vous n'aurez le droit de déduire que **17 500 \$ ou, plus probablement, rien du tout**. Si la ferme n'est pas une exploitation commerciale, l'ARC sera d'avis qu'elle est pour vous un passe-temps et non une entreprise « véritable » (les pertes récurrentes donnant à penser en particulier que vous n'essayez pas vraiment d'en tirer un profit), et aucune déduction ne sera admise.

Même si la ferme répond aux exigences de la définition d'une « entreprise », la déduction est plafonnée à 2 500 \$ plus la moitié de la tranche suivante de 30 000 \$, soit 17 500 \$ au total, à titre de « **perte agricole restreinte** », à moins que vous ne puissiez démontrer que l'exploitation agricole, seule ou conjuguée à votre emploi, est votre « principale source de revenu ». Comme vous occupez un emploi à temps plein sans lien avec la ferme, il est très peu probable que vous puissiez produire cette preuve, à moins que la ferme ne génère des revenus importants. De nombreux cas de cette nature sont soumis à la CCI, et le contribuable perd le plus souvent (quoique pas toujours).

6. **Vous devez déclarer le plein montant de 8 000 \$** dans votre déclaration canadienne et payer l'impôt sur ce montant. Vous pouvez toutefois demander un « **crédit pour impôt étranger** » à l'égard de l'impôt payé aux États-Unis. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes, mais vous pourrez fort probablement recouvrer le plein montant de 1 200 \$CA à titre de crédit dans votre déclaration canadienne, comme votre impôt canadien sur les 8 000 \$ sera supérieur à 1 200 \$.
7. **Oui**. À la lumière des faits, vous resterez un « résident du Canada » aux fins de l'impôt canadien pendant que vous serez en France. (La convention fiscale entre le Canada et la France, comme toutes les conventions signées par le Canada avec 92 pays, comporte des règles qui permettent de déterminer duquel des deux pays vous serez considéré comme résident, aux fins de l'impôt.) À titre de résident canadien, vous devez déclarer votre revenu mondial de toutes provenances, et payer l'impôt sur ce revenu. Vous pourrez toutefois demander au Canada un crédit pour impôt étranger afin de minimiser la « double imposition » qui naîtrait du fait de l'assujettissement dans les deux pays. (Avant 2016, vous auriez pu demander aussi un « crédit d'impôt pour emploi à l'étranger » afin de réduire votre impôt canadien, mais ce crédit n'existe plus.)
8. Vous ajouterez **3 000 \$** à votre revenu aux fins de l'impôt. Vous ne payez pas d'impôt sur le cadeau. (Votre tante aura toutefois un gain en capital de 15 000 \$ et, par conséquent, un gain en capital imposable de 7 500 \$ à inclure dans son revenu, pour vous avoir offert ce cadeau. Au moment où elle fait le cadeau, elle est réputée avoir vendu les actions à leur juste valeur marchande à cette date.)

Lorsque vous vendez les actions, vous réalisez un gain en capital. Le « coût de base » des actions pour vous aux fins de l'impôt est leur valeur le jour où vous les avez reçues en cadeau, soit 20 000 \$. Vous avez donc vendu 26 000 \$ des actions ayant un coût de base de 20 000 \$, ce qui vous a procuré un gain en capital de 6 000 \$ dont la moitié, soit 3 000 \$, sera incluse dans votre revenu aux fins de l'impôt à titre de « gain en capital imposable ». Certes, si vous avez payé une commission sur la vente des actions, le montant en sera déduit du gain en capital (comme dans la question 1 ci-dessus) avant le calcul du gain en capital imposable.



9. L'option c) est la meilleure et l'option b) est la moins bonne

L'option c) est la meilleure parce qu'elle vous permet de réaliser le gain en capital sur les actions d'Apple sans payer quelque impôt que ce soit sur ce gain. Normalement, si vous donnez un bien, vous êtes réputé l'avoir vendu à sa juste valeur marchande (comme ce fut le cas pour votre tante à la question 8). Cependant, si vous donnez des actions cotées à un organisme de bienfaisance – y compris des actions cotées sur la plupart des bourses étrangères –, vous n'avez pas à constater le gain en capital. Vous obtenez un crédit pour don pour la valeur totale de 5 000 \$ que vous avez donnée (crédit valant probablement environ 2 500 \$ selon la province), sans payer d'impôt sur le gain en capital.

L'option a) est le second choix. Vous obtenez le crédit pour don de 5 000 \$, mais vous avez toujours le gain en capital accumulé sur les actions d'Apple, et vous (ou votre succession, si vous décédez sans avoir vendu ou donné ces actions) devrez payer un jour ou l'autre l'impôt sur ce gain.

L'option b) est la moins bonne. Parce que vous détenez la peinture depuis moins de trois ans, sa valeur aux fins du crédit pour don de bienfaisance ne peut excéder votre coût (paragraphe 248(35) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Vous n'obtiendrez un crédit que de 3 000 \$, au lieu de 5 000 \$, et le crédit ne vaudra qu'environ 1 500 \$.

10. Vous pouvez demander le crédit pour frais médicaux à l'égard des éléments **a), d), e), f), g) et i)**. Les béquilles représentent une dépense admissible. La marijuana également, si vous avez un « document médical » pour utilisation de cannabis à des fins médicales. Les verres prescrits sont admissibles, même s'il s'agit de verres fumés. Les régimes d'assurance maladie privés, y compris les régimes d'assurance voyages et d'assurance dentaire, sont également admissibles. Les services d'un tuteur pour une personne en difficulté d'apprentissage sont aussi admissibles lorsque le besoin est attesté par un professionnel de la santé.

Vous ne pouvez demander aucun crédit pour les éléments b), c) et h). Les Tylenol et les vitamines en vente libre ne sont pas admissibles même si elles sont prescrites ou recommandées par votre médecin; les médicaments ne sont admissibles que s'ils ne peuvent être obtenus légalement sans ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste. Les frais de transport ne sont admissibles que dans des circonstances particulières – par exemple, lorsque la distance à parcourir est de 40 km ou plus si le montant est payé à une personne exploitant une entreprise de transport (comme un taxi) et qu'un traitement médical équivalent n'est pas disponible localement.

Le Folio de l'impôt sur le revenu de l'ARC S1-F1-C1, accessible sur le site Web de l'ARC, contient une liste détaillée des frais médicaux admissibles.

Pour tous les frais dépassant un seuil annuel, les frais médicaux vous vaudront en crédit environ 22 % de ce que vous avez payé. (Vous obtiendrez un crédit d'impôt fédéral de 16 % plus un crédit d'impôt provincial distinct variant selon la province.) Le seuil pour 2019 est de 2 352 \$ ou 3 % de votre « revenu net », selon le plus faible des deux. (Le « revenu net » est votre revenu déclaré total diminué de la plupart des dépenses déductibles, bien que certaines déductions entrent plus tard dans le calcul du « revenu imposable ».) Par conséquent, vous devez avoir des frais médicaux substantiels avant de franchir le seuil et de pouvoir commencer à demander le crédit pour frais additionnels au-delà de ce point.

La déduction s'applique toutefois aux frais payés dans toute période de 12 mois se terminant dans l'année. Dans votre déclaration de 2019, par exemple, si vous le souhaitez, vous pouvez déduire les frais payés, disons, entre le 5 mars 2018 et le 4 mars 2019. Par conséquent, si vous n'avez pas assez de frais dans une année pour vous prévaloir de la déduction, vous pouvez quand même combiner ces frais avec certains frais de l'année suivante pour obtenir un allègement fiscal.



ERRATUM – BULLETIN AOÛT 2019

Dans notre Bulletin de fiscalité d'août 2019, dans l'exemple de la page 6 sous la rubrique « Transfert d'un dividende au conjoint de droit ou de fait », le chiffre de 12 609 \$ aurait dû se lire **12 069 \$**. Dans l'exemple, sur la base de 12 069 \$, le crédit pour conjoint de Lisa aurait été de **900 \$** au lieu de 981 \$. Elle économise toujours de l'impôt, mais le montant en est de **571 \$** plutôt que de 652 \$. Nous nous excusons de cette erreur.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

* * *

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les associés fiscalistes de votre région parmi nos 30 bureaux <http://mallette.ca/nous-joindre/>

MALLETTE, avec vous là où ça compte... pour vous servir et vous accompagner dans toutes vos réalisations et réussites avec intégrité, respect, leadership et entraide.